

ARTICLE 1

Il est formé, sous le régime de la loi du 01/07/1901 et du décret du 16/08/1901, entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts et toutes celles qui adhéreront ultérieurement, une association dénommée: **BASSIN D'ARCACHON ECOLOGIE** . Elle exerce son action en Gironde.

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie et d'assurer de son soutien les associations écologistes et alternatives du Bassin d'Arcachon et d'Aquitaine,
- *de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, contre les appropriations ou occupations irrégulières des terrains du domaine public ou privé des communes, des autres collectivités et de l'Etat, contre le financement de projets susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels ou de densifier l'occupation du sol, contre toutes constructions ou travaux accentuant l'exposition aux risques naturels ou technologiques et contre tous travaux ou constructions perturbant les milieux naturels, les paysages, la faune et la flore.*
- *de promouvoir la découverte et l'accès raisonné à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ainsi que de défendre en justice l'ensemble de ses membres,*
- de débattre des alternatives possibles à la société actuelle,
- de proposer des projets allant dans le sens de l'amélioration de la qualité de la vie, et du respect de l'environnement,
- de veiller à ce que l'expression propre des écologistes ne soit pas dénaturée.

Les moyens de l'association sont :

- d'amplifier et de coordonner les actions et les informations des individus et associations écologistes et alternatives du Bassin d'Arcachon,
- d'organiser des réunions et autres manifestations,
- d'éditer et de diffuser des brochures, tracts, livres, etc.
- de représenter en tous lieux et auprès de toutes les instances et notamment en justice les intérêts matériels et moraux concernant l'objet social de l'association,
- d'impulser toutes autres activités nécessaires à la réalisation des orientations écologistes.

ARTICLE 3

Le siège de l'association est fixé à Arcachon. Il peut sur simple décision du bureau être transféré en tout autre lieu du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association est constituée de membres acquis aux principes de l'écologie. Sont membres de l'association ceux qui personnellement acceptent ses statuts et son règlement intérieur. Ils acquittent régulièrement leur cotisation. La radiation est prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 6

Ses membres ne peuvent appartenir à aucune organisation politique, que celles se réclamant de l'écologie politique, et ne peuvent utiliser l'association au profit de leur seul parti.

ARTICLE 7

Les libertés d'expression et de discussion sont de règle, mais les décisions majoritaires seront toujours respectées. Nul ne peut se réclamer de l'association s'il adopte une attitude contraire aux décisions prises par celle-ci, la minorité conserve son point de vue.

ARTICLE 8

La demande d'adhésion est examinée par le Bureau.

ARTICLE 9

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres adhérents,
- toutes autres sources de financement permises par la loi et approuvées par les 2/3 des adhérents.

Le montant des cotisations de l'association est proposée par le Bureau, et approuvé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 10

Une Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an pour statuer sur le rapport moral et financier du Bureau sortant.

Il n'y a pas de mandat représentatif.

Les votes respectent la règle majoritaire avec comptabilité des bulletins blancs pour les votes à bulletin secret et des abstentions pour les votes à main levée. Au-delà de 40 % de suffrages blancs, ou abstentions, le scrutin est remis en cause.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Bureau ou par les 2/3 des adhérents.

ARTICLE 10 BIS

L'agrément intérieur est élaboré par le Bureau et approuvé en Assemblée générale. Il est destiné à fixer les différents points non abordés par les statuts.

ARTICLE 11

L'Assemblée générale élit un bureau pour une durée d'un an.

Le-la président-e devra avoir au moins un an d'adhésion à l'association.

Le Bureau convoque tous les adhérents à des réunions avec un ordre du jour.

Les résolutions sont votées à la majorité simple de tous les présents.

ARTICLE 12

Le Bureau a compétence pour tous les actes d'administration de l'association et notamment :

- contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,
- décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Toutefois, en cas d'urgence, le-la président-e a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du bureau à charge d'approbation à la prochaine réunion.

ARTICLE 13

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire provoquée par le Bureau ou par les 2/3 des adhérents.

Adoptés à La Teste de Buch le 17/11/94

Modifiés à Arcachon le 21/11/02

La présidente